



**CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 8 OCTOBRE 2019**

**20H00**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCÈS VERBAL**

**Affichage le :** 17/10/19

L'an deux mille dix-neuf, le mardi huit octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal en mairie de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 23

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 24 septembre 2019

**Présents :**

Laurent BAUDE – Joël LANGUILLE - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER - Patricia BLANC - Corinne CHARRONNAT – Jean-Paul LE GAL - Jacques THOREAU - Jacqueline PAVARD – Elisabeth GUEYTE - Olivier MORAND - Hervé LETOURNEAU – Isabelle LEROUX - Robert FENNINGER – Gisèle TOUSSAINT- Jean-Jack AGOGUE

**Absents excusés :** Patrick PARAVIS - Rosa ARGENTIN - Rabah LOUCIF – Joanna WRONA - François HUME – Anne DAVRAINVILLE – Philippe LAVENTURE

**Pouvoirs :**

Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Jacqueline PAVARD  
Rabah LOUCIF a donné pouvoir à Laurent BAUDE  
Joanna WRONA a donné pouvoir à Pascale LIPIRA  
François HUME a donné pouvoir à Joël LANGUILLE  
Philippe LAVENTURE a donné pouvoir à Robert FENNINGER

**Secrétaire de séance :** Isabelle Leroux

**ORDRE DU JOUR**

**01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**02-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019**

**03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AMÉNAGEMENT**

**79/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

**80/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC**

**81/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS ET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES DU LA ZAC**

**82/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU TRAITÉ DE CONCESSION DE LA ZAC**

**URBANISME/DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**83/19 - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°1 DE LA ZONE 1 AU1 DE LA ZAC DU CHAMP PRIEUR**

**84/19 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ORLÉANAISE POUR JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX**

**RESSOURCES HUMAINES**

**85/19 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE A**

**86/19 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DES CATEGORIES B ET C**

**87/19 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONTRACTUELS**

**ENFANCE/JEUNESSE**

**88/19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL**

**89/19 - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE**

**BIBLIOTHÈQUE**

**90/19 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

**CULTURE**

**91/19 - CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU FESTIVAL INTERCOMMUNAL FESTIV'ELLES**

**FINANCES**

**92/19 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°78/18 CONCERNANT LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA VALINIÈRE**

**AMÉNAGEMENT**

**93/19 - ACQUISITION FONDS DE COMMERCE 12 PLACE FRANCOIS MITTERRAND**

**01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mme Isabelle LEROUX est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

## **02-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019**

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

## **03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Décision n°DEC2019/034** : Contrat avec Mme Romana Di Santo appartenant au collectif 36bis pour son intervention lors d'un apéro-conté le 14 juin 2019 à la bibliothèque pour un montant de 350 € TTC.

**Décision n°DEC2019/035** : Location de l'exposition « Le génie des ponts » avec l'association Centre Science du 13 au 30 septembre pour un montant de 1000 € TTC.

**Décision n°DEC2019/036** : Une modification au marché sur les travaux du parking et parvis de l'ACM passé avec la SAS Eurovia Centre Loire est effectuée pour prendre en compte la pose de bordure béton haute pour un montant de 2 959.44 € TTC.

**Décision n°DEC2019/037** : Un marché est passé avec la SASU Ingenierie Grand Ouest pour réaliser la mission d'AMO pour le concours de désignation de la maîtrise d'œuvre d'un équipement petite enfance pour un montant total de 22 825 € HT.

**Décision n°DEC2019/038** : Un marché est passé avec la société Teamex pour réaliser le nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux de Semoy pour un montant de 88 162.73 € HT.

**Décision n°DEC2019/039** : Une modification au marché passé avec la SA Gallier de travaux du centre technique municipal – lot n°5 Plomberie - est effectuée pour prendre en compte les travaux en moins-value concernant l'installation d'un robinet pour un montant de 391.11 € HT.

**Décision n°DEC2019/040** : Convention de mise à disposition gracieuse du gymnase de Semoy saison 2019-2020 à l'établissement Georges Daumezon

**Décision n°DEC2019/041** : Contrat pour la programmation du spectacle « 2 petits pieds » par la compagnie des Sans lacets programmé le 3 décembre 2019 pour un montant de 610 € TTC.

**Décision n°DEC2019/042** : Contrat avec l'entreprise EXEAU TP pour réaliser une intervention sur le forage de pompage du complexe sportif pour un montant de 25 128.00 € TTC.

**Décision n°DEC2019/043** : Un marché est passé avec la société Val de Loire Environnement afin de réaliser les travaux de création de deux terrains de tennis extérieurs pour un montant total de 91 754.50 € HT (tranche ferme et optionnelle).

**Décision n°DEC2019/044** : Un contrat est passé avec l'association « Il Nuovo Concerto » pour donner un spectacle de musique baroque et renaissance dans le cadre de la semaine culturelle pour un montant de 1 600 € TTC.

**Décision n°DEC2019/045** : Une modification en cours d'exécution est effectuée au marché d'entretien des systèmes de chauffage passé avec l'entreprise Mollière afin de le prolonger d'un mois (jusqu'au 31/10/2019) pour permettre la relance d'une consultation.

**Décision n°DEC2019/046** : Un accord-cadre à bons de commande est passé avec la SAS DPC afin de procéder au remplacement du mobilier de la salle de lecture de la bibliothèque. Le remplacement s'effectuera sur deux ans avec la première année un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 20 000 € HT et la deuxième année un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 40 000 € HT.

**Décision n°DEC2019/047** : Une convention est passée avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale en vue de la mise à disposition d'un Dumiste pour son intervention en matière d'éducation musicale à l'école élémentaire.

## **79/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Monsieur le Maire rappelle que la Société Nexity Foncier Conseil, désigné aménageur-concessionnaire du projet d'aménagement portant sur le secteur du Champ Prieur en juin 2017, compte parmi ses missions la prise en charge de l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les études menées par l'aménageur ont permis d'aboutir à l'approbation, par le Conseil municipal du 6 mai 2019, du dossier de création de la ZAC de du Champ Prieur.

L'aménageur a également mené les études de réalisation qui ont permis d'aboutir à la définition du Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone.

Le PEP définit l'ensemble des équipements et ouvrages publics nécessaires à la viabilisation de la zone ainsi que des futurs terrains destinés à accueillir le programme des constructions. Il indique également les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de ces équipements.

Ce document comprend notamment deux annexes : la notice descriptive des ouvrages et les plans de principe des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, etc.). Son contenu est conforme aux principes d'aménagement définis par et avec les élus pour la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur. Il est également conforme aux prescriptions d'Orléans Métropole pour les équipements relevant de sa compétence.

Le PEP est par ailleurs l'une des pièces constitutives du dossier de réalisation de la ZAC ; il est précisé que l'approbation de ce dernier fera l'objet d'une délibération propre.

#### **Ceci étant exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 92/16 du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 70/17 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 40/18 du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 informant de l'absence d'observations de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet,

Vu la délibération n°55/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact,

Vu la délibération n° 56/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération en date du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain d'Orléans Métropole a rendu un avis favorable au projet de Programme des Équipements Publics à réaliser sur la ZAC du Champ Prieur

Vu le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (4 voix contre)**

- **DE PROCEDER à l'approbation du projet de Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Champ Prieur ;**
- **D'AUTORISER le Maire à rendre ledit Programme des Équipements Publics consultable sur le site internet communal ainsi qu'en mairie, afin d'en assurer la communication au public ;**
- **D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération. Il est précisé que, conformément aux**

dispositions des articles R.311-9 et R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Semoy ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **80/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux missions qui lui incombent, définies au traité de concession signé le 25 septembre 2017, la Société Nexity Foncier Conseil a, en sa qualité d'aménageur-concessionnaire, procédé aux études nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur.

Le dossier de réalisation est composé des pièces suivantes :

- 1- **Le Programme des Équipements Publics (PEP)** à réaliser dans la zone, approuvé par le Conseil municipal le 8 octobre 2019 et constitué de deux annexes : la notice descriptive des ouvrages et les plans de principe des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, etc.).
- 2- **Le Programme Global des Constructions (PGC)** à réaliser dans la ZAC. Il est prévu la réalisation du programme prévisionnel global à vocation principale d'habitat suivant :
  - D'un programme de 255 logements environ répartis comme suit :
    - 40% de terrains à bâtir de superficies variant de 300 et 600m<sup>2</sup> environ pour des maisons individuelles.
    - 25% de maisons individuelles groupées.
    - 31% de petits collectifs.
    - 4% d'habitats intermédiaires.

La totalité des maisons individuelles est en accession libre.  
33 % des maisons groupées sont proposées en logement locatif social et un îlot sera en béguinage (destiné à des personnes âgées).  
72% des logements collectifs seront en logement locatif social, incluant également pour l'un du béguinage (destiné à des personnes âgées).  
100% des logements intermédiaires seront des logements sociaux.  
Cela permet donc de réaliser 30% de logement social sur l'ensemble de la ZAC.
  - La possibilité de créer une offre commerciale de proximité en accompagnement de la place François Mitterrand (500 m<sup>2</sup> de SDP).
  - Un ou plusieurs équipements publics dont la définition et l'emprise exacte seront définis ultérieurement selon les besoins générés par le nouveau quartier. Ces équipements publics seront créés sur une réserve foncière de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup> sur un ou plusieurs sites cédés à l'euro symbolique à la commune par l'aménageur.
  - Un parc urbain paysager d'environ 2ha au cœur du quartier.
  - Le programme global prévisionnel des constructions s'appuie sur une surface de plancher maximale prévisionnelle de 42 500 m<sup>2</sup> environ.
- 3- **Les modalités prévisionnelles de financement (MPF)** de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Celles-ci constituent le plan de financement de l'opération échelonné au fur et à mesure de l'avancement des tranches de travaux. Elles doivent faire apparaître les charges respectives de l'aménageur et de la collectivité concédante.

En l'espèce, les modalités prévisionnelles de financement font apparaître que le bilan d'aménagement de l'opération est équilibré.

Au titre de la ZAC, le concessionnaire participe financièrement à l'effort d'équipement de la collectivité, au prorata des besoins des habitants et usagers des futures constructions de la zone. D'un montant prévisionnel de 814 700 € hors taxes, il est prévu d'affecter cette

participation au projet de création ou de renforcement des équipements de loisirs et de services de la Commune et à la requalification de la place François Mitterrand.  
Il est en effet rappelé que les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

**Ceci étant exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 92/16 du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 70/17 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 40/18 du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 informant de l'absence d'observations de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet,

Vu la délibération n°55/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact,

Vu la délibération n° 56/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n°79/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Champ Prieur,

Vu les pièces du dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité  
(4 voix contre)**

- **D'APPROUVER le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur ;**
- **D'AUTORISER le Maire à rendre ledit dossier de réalisation consultable sur le site internet communal ainsi qu'en mairie, afin d'en assurer la communication au public ;**
- **D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération. Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles R.311-9 et R.311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Semoy ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

**81/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS ET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES DU LA ZAC**

Monsieur le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) définit les droits et devoirs des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la vente des terrains à commercialiser au sein du périmètre de la ZAC. Il indique notamment le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Le CCCT est accompagné d'une annexe : le « Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales » (CPAUPE) qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, et fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Ces deux documents seront annexés à chaque acte de vente ; les règles et prescriptions qu'ils fixent s'imposeront ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Il est précisé que la validation du CCCT et du CPAUPE relève normalement de la compétence propre du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 précité. Monsieur le Maire indique qu'il a souhaité soumettre ces documents à l'approbation du Conseil municipal afin d'assurer le même niveau d'information pour l'ensemble des conseillers et assurer l'opposabilité de ces documents, notamment le CPAUPE, à l'ensemble des administrés.

Pour cela, il est notamment proposé que le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales de la ZAC puisse être consultable sur le site internet communal ainsi qu'en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

#### **Ceci étant exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 92/16 du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 70/17 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 40/18 du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 informant de l'absence d'observations de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet,

Vu la délibération n°55/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact,

Vu la délibération n° 56/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n°79/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n°80/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

Vu le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC du Champ Prieur et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité  
(4 voix contre)**

- **D'APPROUVER** le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ainsi que son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE), portant sur la ZAC du Champ Prieur ;
- **D'ASSURER** la communication au public du Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales de la ZAC du Champ Prieur en le rendant consultable sur le site internet de la Commune ainsi qu'en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **82/19 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU TRAITÉ DE CONCESSION DE LA ZAC**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de sa signature le 28 septembre 2017, le Traité de concession relatif à la ZAC du Champ Prieur ne constituait qu'un projet, élaboré sur la base des conclusions des études de faisabilité.

Conformément aux dispositions contenues dans le traité, notamment celles des articles 1<sup>er</sup> et 33, ce dernier est destiné à évoluer suite à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

L'article 33.2 du traité de concession prévoit que les éléments techniques, financiers et qualitatifs des futurs aménagements (schéma de composition, pièces contractuelles et référentiel d'aménagement) ainsi que le planning prévisionnel, seront incorporés par avenant dans le présent Traité après approbation des dossiers de création et de réalisation par le Conseil municipal.

Le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur a été approuvé par le Conseil municipal le 6 mai 2019. Le Programme des Équipements de la zone ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC ont quant à eux été approuvés par le Conseil municipal du 8 octobre 2019

Le Conseil municipal du 8 octobre 2019 a également validé les dispositions du cahier des charges de cession de terrain et le cahier des prescriptions architecturales urbaines paysagères et environnementales de la ZAC.

Il est précisé que les modalités financières de l'opération ont notamment dû être actualisées au regard de l'évolution de la programmation et du périmètre de la ZAC. En effet, les différentes études menées en concertation avec la Ville et Orléans Métropole, ainsi que les ateliers de concertation avec les habitants, ont conduit à des adaptations du programme initialement prévu, du périmètre de la ZAC, ainsi qu'une adaptation du programme des travaux et du budget.

Il est donc désormais nécessaire de procéder à une actualisation du traité de concession par le biais d'un avenant.

Ce dernier a pour objets de modifier et/ou compléter la rédaction de certains articles du traité de concession, ainsi que de mettre à jour ses annexes, afin de prendre en compte et d'intégrer au contrat les dispositions techniques, financières et qualitatives issues des dossiers de création et de réalisation de la ZAC

Les dispositions du traité de concession concernées par l'avenant n° 1 sont notamment les suivantes :

- Article 01 – Objet du traité : présentation du programme global de constructions inscrit au dossier de réalisation approuvé le 8 octobre 2019.
- Article 11 – Cession des terrains et immeubles appartenant au Concédant et à l'EPFLi : actualisation des surfaces acquises.
- Article 16 – Programme de la zone à la charge du concessionnaire : actualisation de l'enveloppe de travaux pour les espaces paysagers de la ZAC.
- Article 19 – Exécution des travaux : introduction des dispositions issues de l'article L3132-1 du Code de la Commande Publique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

- Article 25 – Participation de l'Aménageur : actualisation des montants et affectations de la participation de l'aménageur
- Annexes : actualisation des annexes :
  - o Annexe 1 : rédaction des articles du traité de concession issu du présent avenant.
  - o Annexe 2 : périmètre de la ZAC du Champ Prieur, approuvé le 6 mai 2019.
  - o Annexe 3 : programme global des constructions extrait du dossier de réalisation approuvé le 8 octobre 2019.
  - o Annexe 4 : bilan financier global par tranches extrait du dossier de réalisation approuvé le 8 octobre 2019.
  - o Annexe 5 : modalités prévisionnelles de financement extraites du dossier de réalisation approuvé le 8 octobre 2019

**Ceci étant exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 92/16 du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 70/17 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 40/18 du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 informant de l'absence d'observations de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet,

Vu la délibération n°55/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact,

Vu la délibération n° 56/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n°79/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n°80/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n°81/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC du Champ Prieur et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC du Champ Prieur signé le 28 septembre 2017,

Vu le projet d'avenant n° au traité de concession.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité  
(4 voix contre)**

- **D'APPROUVER les dispositions de l'avenant n° 1 au traité de concession relatif à la ZAC du Champ Prieur ;**
- **DE L'AUTORISER à signer ledit avenant.**
- **D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

## **83/19 - PLAN LOCAL D'URBANISME- MODIFICATION N°1 DE LA ZONE 1 AU1 DE LA ZAC DU CHAMP PRIEUR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Champ Prieur, la commune de Semoy a lancé les études en 2015 pour analyser la faisabilité d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat sur ce secteur situé au sud du Centre Bourg.

Au terme des études, un périmètre a été défini sur une surface de 13 hectares classés en zone 1 AU1 destiné à recevoir les programmes de constructions.

La commune a décidé de faire réaliser ce projet dans le cadre d'une concession d'aménagement et a désigné le 25 septembre 2017 la société NEXITY FONCIER CONSEIL en tant qu'aménageur de la future ZAC.

Après la période d'étude ayant conduit au programme de construction et au schéma d'aménagement, il est apparu nécessaire de faire modifier le règlement de la zone 1AU1 afin de permettre les travaux d'aménagement et d'adapter le règlement écrit de la zone en vue de permettre le dépôt des demandes d'autorisation pour la construction des premiers logements.

Conformément à l'article L153-39 du code de l'urbanisme, la procédure de modification a été initiée par le Président d'Orléans Métropole, établissement public compétent en matière de PLU, par arrêté A 2019-066 du 24 juin 2019.

La modification porte sur

- L'adaptation du plan de zonage du périmètre de la ZAC du Champ Prieur
- La modification du règlement de la zone 1 AU1 pour y introduire les règles d'urbanisme applicable à la ZAC du Champ Prieur
- Des compléments à apporter au rapport de présentation, notamment les justifications de la zone du Champ Prieur
- La correction d'erreurs matérielles.

La ZAC du Champ Prieur étant une zone d'aménagement d'initiative communale, le conseil municipal doit se prononcer préalablement à l'approbation de la modification N°1 du PLU et donner son avis sur la modification du règlement afférent à la ZAC du Champ Prieur,

**Ceci étant exposé,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité  
(4 voix contre)**

- **DE DONNER un avis favorable sur la modification n°1 du PLU, approuvé le 22.02.2018, sur les modifications mentionnées ci-dessus préalablement à son approbation qui interviendra après l'enquête publique et ajustements nécessaires.**

## **84/19 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ORLÉANAISE POUR JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a approuvé la réalisation de jardins familiaux sur les parcelles cadastrées n° 280 section ZH. Par convention, elle souhaite confier à l'Association Orléanaise pour Jardins Ouvriers et Familiaux (AOJOF) l'exploitation des jardins familiaux ainsi créés.

La mise à disposition des jardins est réalisée à titre gracieux.

La commune s'engage à réaliser des travaux d'aménagement (chemin d'accès, installation de cabanons, d'un composteur, création d'un raccordement forage...)

L'AOJOF prendra à sa charge l'entretien courant des équipements et acquittera les impôts, taxes et contributions de toute nature liés à l'exploitation du terrain. En contrepartie, elle soumettra les jardiniers au paiement d'une redevance fixée par son Conseil d'Administration.

L'attribution des parcelles se fera sous la responsabilité de l'association en concertation avec la commune.

**Ceci étant exposé,**

Vu le projet de convention avec l'AOJOF

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité  
(4 abstentions)**

- **D'APPROUVER la convention passée avec l'Association Orléanaise pour Jardins Ouvriers et Familiaux pour 10 ans afin de lui confier l'exploitation des jardins familiaux créés par la commune sur les parcelles cadastrées n° 280 section ZH.**

#### **85/19 – ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE A**

Le Maire rappelle que, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le conseil municipal a, par la délibération 117/16 du 14 décembre 2016, créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, abrogeant le régime indemnitaire antérieur et s'y substituant.

Il convient d'actualiser ce régime indemnitaire afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des services des agents de catégorie A.

**Ceci étant exposé,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'ACTUALISER le régime indemnitaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :**

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	Montant max. maximum annuel	Montant maximum annuel
A1	Direction générale	1900 €	22 800 €	2 058 €
A2	Direction pôle, d'axe	Non concerné		
A3	Chef de service ou structure	Non concerné		
A4	Chargé de mission	Non concerné		

- **DE PRECISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2019, chapitre 12.

### **86/19 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DES CATEGORIES B ET C**

Le Maire rappelle que, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le conseil municipal a, par la délibération 117/16 du 14 décembre 2016, créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, abrogeant le régime indemnitaire antérieur et s'y substituant.

Dans le contexte actuel des communes de la métropole et des décisions qui y ont été prises pour le pouvoir d'achat des agents, Il convient à notre tour d'actualiser le régime indemnitaire afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents de Semoy.

Les agents qui selon la réglementation, ne peuvent encore percevoir le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » et ont conservé leurs anciennes primes, verront celles-ci majorées de 15 euros (au prorata de leur temps de travail).

#### **Ceci étant exposé,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'ACTUALISER** le régime indemnitaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
Agents de catégorie B		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
B1	Chef de service ou structure	426 €	5 112 €	1 194 €
B2	Poste de coordinateur	Non concerné		
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	416 €	4 992 €	746 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
Agents de catégorie C		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1A	Chef d'équipe ; Chef de service ; Gestionnaire comptable, marchés publics ; Assistant de direction	284 €	3 408 €	623 €
C1B	Coordination d'équipe technique	257 €	3 084 €	623 €
C2A	Agent d'exécution sujétions particulières	237 €	2 844 €	335 €
C2B	Agent d'exécution qui n'est pas dans le groupe C2A	221 €	2 652 €	236 €
Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
Agent de maîtrise		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Chef d'équipe ; Chef de service	426 €	5 112 €	1 194 €

- **DE PRECISER** que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2019, chapitre 12.

### **87/19 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONTRACTUELS**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte les nouveaux emplois sous contrats à durée déterminée ou sous contrat à durée indéterminée, et notamment ceux ayant pris leurs fonctions pour la nouvelle année scolaire 2019-2020.

Il est donc proposé d'établir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 le tableau des effectifs des emplois contractuels comme suit :

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Filière	Catégorie	Grade	Service	Temps de travail mensuel	Nombre de postes
---------	-----------	-------	---------	--------------------------	------------------

Animation	C	Adjoint d'animation	Services scolaire & périscolaire & ACM	Temps complet	5
Animation	C	Adjoint d'animation	Services scolaire & périscolaire & ACM	Temps non complet	6
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine & bibliothèques	Bibliothèque "George Sand"	Temps non complet	1
Culturelle	B	Assistant d'enseignement principal 1 <sup>ère</sup> cl.	Ecole de musique "Maurice Ravel"	Temps non complet	8
Social	C	Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Halte-garderie "les Petits Princes"	Temps non complet	1
Social	C	Agent social	Halte-garderie "les Petits Princes"	Temps non complet	1
Technique	C	Adjoint technique	Services techniques	Temps complet	2
Technique	C	Adjoint technique	Services "entretien"	Temps complet	2
Technique	C	Adjoint technique	Agent polyvalent entretien & centre culturei	Temps complet	1

**Ceci étant exposé,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs des emplois contractuels définies ci-dessus,**
- **DE PRECISER que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2019, chapitre 12.**

**88/19 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de la structure multi accueil pour répondre à de nouvelles exigences de la CAF :

- Mise en place des nouveaux taux d'effort pour le calcul du tarif horaire issus de la circulaire CAF N°2019-005 du 5 juin 2019.
- Le plancher des ressources est maintenant retenu (et non plus le tarif moyen) pour le calcul du tarif horaire des enfants placés en famille d'accueil au titre de l'ASE.

- L'obligation de transmission à la CAF à partir de 2020 du fichier FILOUE (Fichier Localisé des Usagers des EAJE) à des fins statistiques (il s'agit de données extraites du logiciel concerto : âge enfant, commune, CSP etc...)

**Ceci étant exposé,**

**Vu le projet de règlement de fonctionnement modifié de la structure multi accueil**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER le règlement de fonctionnement modifié de la structure multi accueil**
- **DE PRÉVOIR l'application de ce règlement à compter du 8 octobre 2019**

### **89/19 – AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de passer un avenant à la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique (concernant le service multi accueil) afin de prendre en compte les points réglementaires mentionnés ci-dessous :

- bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » et modalités de versement
- participations familiales et modalités de calcul
- inclusion numérique (transmissions des données d'activités, financières et statistiques)
- heures de concertation (contribuant à la qualité du projet d'accueil)

Cet avenant prend effet au 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2019.

**Ceci étant exposé**

Vu la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique  
Vu le projet d'avenant à la convention

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER cet avenant à la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention**

### **90/19 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire rappelle que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

- L'existence ou non de documents de substitution

**Ceci étant exposé**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :**
  - **Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)**
  - **Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document**
- **DE DONNER son accord pour que ces documents soient, selon leur état :**
  - **Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.**
  - **Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.**
- **INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).**

#### **91/19 - CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU FESTIVAL INTERCOMMUNAL FESTIV'ELLES**

Monsieur le Maire informe que Festiv'Elles est un festival pluridisciplinaire et intercommunal créé en écho à la Journée internationale du droit des femmes. Il interroge sur la situation des femmes dans le monde et sur la place qui leur est réservée dans la société. Par les thématiques qu'il aborde, le festival entend informer, sensibiliser et influencer le public et ainsi contribuer à valoriser le rôle des femmes dans l'Histoire et dans la société actuelle.

Monsieur le Maire indique qu'il a fait la demande d'intégrer le Festival en mai 2019 pour l'édition 2020. La demande a été acceptée en juin. Pour sa première participation, la commune accueillera un spectacle de théâtre : Vivante, par la Compagnie des 7 épées et menera 2 actions culturelles conjointement avec les villes participantes au festival : des goûters philosophiques à destination de scolaires (2 classes de CM2) et la réalisation d'un court-métrage par les jeunes inscrits au Tono lors des vacances de la Toussaint.

Le coût estimatif et prévisionnel de l'ensemble de ces actions culturelles est estimé à 4 350 euros.

**Ceci étant exposé,**

Vu le projet de convention intercommunale portant sur le festival Festiv'Elles

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **DE PARTICIPER au festival Festiv'Elles**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation au Festival ainsi que tout document s'y rapportant**

#### **92/19 – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°78/18 CONCERNANT LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA VALINIÈRE**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'annuler et remplacer la délibération N°78/18 concernant la demande de subvention au titre du contrat régional de solidarité territoriale portant sur l'aménagement du Parc de la Valinière.

Pour rappel, le contrat régional de solidarité territoriale (2015-2020) entre la Région Centre et l'Agglomération d'Orléans Val de Loire (aujourd'hui Orléans Métropole) a été signé le 9 juillet 2015.

Pour faire suite à l'instruction du dossier par les services de la Région il apparaissait nécessaire de compléter le projet déposé en distinguant ce qui relève :

- des équipements sportifs et
- de l'aménagement des espaces publics.

Afin d'assurer une parfaite instruction, il a été aussi procédé à une actualisation du coût du projet sur le réalisé et non l'estimatif comme présenté dans le cadre de la délibération n°78-18.

Dans le cadre du CRST une enveloppe a été réservée pour l'aménagement du Parc de la Valinière à hauteur de 150 000.00 €.

Le plan de financement de l'aménagement du Parc de la Valinière est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Equipements sportifs dont maîtrise d'œuvre	247 348,00 €	CRST	150 000,00 €
Aménagements paysagers	468 991,00 €	Département	57 974.37 €
		Autofinancement	508 364.63 €
<b>TOTAL</b>	<b>716 339,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>716 339,00€</b>

Ceci étant exposé

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité  
(4 abstentions)**

- **D'ANNULER ET REMPLACER la délibération N°78/18 concernant la demande de subvention au titre du contrat régional de solidarité territoriale portant sur l'aménagement du Parc de la Valinière.**
- **DE SOLLICITER le Conseil Régional pour une subvention pour le projet d'aménagement du Parc de la Valinière dans le cadre du contrat régional de solidarité territoriale**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dépôt du dossier auprès de la Région Centre.**

### **93/19 – ACQUISITION FONDS DE COMMERCE 12 PLACE FRANCOIS MITTERRAND**

Monsieur le Maire indique que par jugement en date du 30 janvier 2019, le tribunal de commerce a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL ADEN domiciliée au 12 place François Mitterrand 45 400 Semoy.

Dans le cadre de sa stratégie d'aménagement du centre bourg en lien avec notamment l'opération du champ Prieur et sa volonté d'offrir aux semeyens une offre commerciale adaptée. La ville s'est donc rapprochée du liquidateur afin de connaître les modalités de reprise du dit fonds. Par courrier en date du 11 avril 2019, la ville a donc formulé une offre de reprise seule possibilité pour pouvoir maîtriser les projets futurs. Le prix proposé est de 30 000 € composé comme suit :

- 27 990 € s'appliquant aux éléments incorporels
- 2 000 € aux éléments corporels
- 10 € pour le stock.

Par courrier en date du 5 juillet 2019 le liquidateur Villa Floreck a accepté la proposition

**Ceci étant exposé**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du commerce

Vu le jugement en date du 30 janvier 2019 du tribunal commerce

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2019

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité  
(4 voix contre)**

- **D'APPROUVER la proposition formulée auprès du liquidateur**
- **DE DESIGNER Maître Briday-Lelong pour rédiger l'acte d'acquisition. Les frais d'acte et de purge notamment étant à la charge de la commune.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents en rapport avec cette affaire.**
- **Les crédits sont inscrits aux budgets 2019**

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Depuis un mois, il est constaté que de nombreux bus sont purement et simplement supprimés sur la ligne 9. Monsieur le Maire indique avoir saisi le Président de la Métropole ainsi que le délégataire. Lors de la réunion annuelle des services publics, il a interpellé le directeur de Kéolis sur ces dysfonctionnements et les difficultés rencontrées par les usagers. Le directeur a indiqué tout mettre en œuvre pour rétablir le service. Monsieur le Maire lui a rappelé que la municipalité œuvrait depuis de nombreuses années pour que les habitants se déplacent autrement et notamment avec les transports en commun et que la gestion actuelle de la ligne 9 n'invitait pas les usagers à prendre le bus ce qui est fort dommageable. Il a aussi demandé que les usagers soient indemnisés.  
Il invite les usagers à lui faire remonter tout dysfonctionnement et de faire de même avec la Métropole et Kéolis (TAO)
- M. LANGUILLE informe que du 8 au 19 octobre au TONO se tient l'exposition « Construire un palais de la République. M. CHEMETOV sera présent le samedi 19 octobre au TONO à 11h.
- M. LANGUILLE rappelle qu'une balade contée a lieu le dimanche 13 octobre à 9h45, rendez-vous au Kiosque.
- M. LANGUILLE indique que la semaine culturelle se déroulera à partir du 12 novembre avec pour thématique la Renaissance. Elle sera clôturée par les automnales artistiques.
- Le comité des fêtes de Semoy fête ses 30 ans, pour l'occasion il organise une soirée dansante festive le 9 novembre 2019.
- Les amis de la vigne ont mis le jus de raisin en bouteille : 356 litres.

**Clôture de la séance à 21h45**

Le Maire  
Laurent Baude


